

IMPORTANT - AVERTISSEMENT PRÉALABLE :

ProBus France propose ces statuts types destinés soit à la création d'un nouveau club, soit à la mise à jour desdits statuts dans un club déjà existant.

Ces statuts types étant susceptibles d'être adaptés, modifiés ou aménagés, ils devront être soumis, préalablement à leur adoption, au conseil d'administration national de l'association et à l'expert juriste pour validation, ProBus France souhaitant vérifier leur conformité avec les statuts nationaux et les valeurs de l'association ProBus France présentées dans la charte.

Ils ne pourront être déposés au greffe des associations qu'après l'accord de ProBus France.



STATUTS TYPES DES CLUBS PROBUS en FRANCE

« Club ProBus »

STATUTS

Préambule (rappel des statuts de ProBus France) :

« ProBus », dont le nom provient de l'anglais - retired PROfessional and BUSiness people - a été fondé en Grande-Bretagne en 1965 par un ancien rotarien. En 2026, ProBus rassemble plus de 300 000 membres à travers le monde, répartis dans plus de 4500 clubs.

En France, le premier club ProBus a été créé en 1991 au Touquet à l'initiative de Vincent Campion et ProBus France a été créée le 29 septembre 1995.

En 2026, ProBus France fédère 67 clubs ProBus réunissant environ 1350 membres.

ProBus s'adresse aux femmes et aux hommes qui, après avoir exercé des responsabilités dans des domaines variés, abordent une nouvelle étape de leur vie : la retraite.

ProBus leur offre l'opportunité de tisser de nouveaux liens d'amitié durables, dans un cadre chaleureux, accueillant et stimulant.

Les membres des clubs ProBus se réunissent sans considération d'origine, de convictions politiques, philosophiques, religieuses ou autres. Ils s'engagent à se rencontrer régulièrement afin de développer, dans une

ambiance conviviale, bienveillante et détendue, des liens d'amitié, de tolérance et de compréhension mutuelle, fil conducteur de la vie des clubs et gage d'un fort sentiment d'appartenance. La charte ProBus illustre ces valeurs fondamentales : accueil, tolérance et assiduité. L'organisation de conférences, débats, visites diverses, excursions et voyages contribue à des échanges enrichissants et à la cohésion du club. Les membres contribuent à leur tour à la vie du club en assumant différentes responsabilités : présidence, trésorerie, secrétariat, protocole, organisation des sorties ou des voyages, etc.

En France, les clubs ProBus sont affiliés à ProBus France tout en conservant leur autonomie complète dans la gestion de leurs activités. Des échanges et des liens d'amitié se tissent régulièrement entre clubs régionaux, nationaux et internationaux, souvent avec le soutien de ProBus France. Ces échanges sont vivement encouragés car ils favorisent à la fois le rayonnement du mouvement et l'enrichissement mutuel de ses membres.

Les clubs ProBus ne sont pas des clubs-services et n'ont aucun objectif commercial. Leur raison d'être réside avant tout dans l'amitié, la convivialité et le partage d'expériences, au service d'une retraite active et épanouie.

Article 1 - Forme

La présente association est régie par les principes généraux du droit français, notamment ceux applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle est membre de ProBus France.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : " Club ProBus..... " nommé ci-après : « club » ou « association ».

Article 3 - Objet

Le club a pour but de développer et entretenir l'amitié entre ses membres par tous moyens tels que la culture, les sciences, les loisirs, la vie sociale et toutes activités similaires et connexes, conformément aux principes fondamentaux des clubs ProBus définis par le préambule des statuts de ProBus France (rappelé ci-dessus) et la « charte ProBus », ci-annexée.

L'association n'est pas un « club service ».
Sa devise est : « Être et non paraître ».

Article 4 - Siège social

Le siège est fixé au domicile du président fondateur (ou à ...)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Composition

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

- les membres actifs, c'est-à-dire les personnes physiques qui remplissent les conditions prévues par le préambule aux présents statuts, par la charte ProBus et, le cas échéant, par le règlement intérieur du club, qui participent régulièrement aux activités du club et qui s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet ;

- les membres honoraires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent plus participer régulièrement aux activités du club et qui ne sont donc plus soumis à l'obligation d'assiduité ; ces membres honoraires paient la cotisation annuelle et ont le droit de vote (ou « paient une demi-cotisation » ou « ne paient pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote »)

- les membres honoraires inactifs dont le nom reste en mémoire ; ces membres honoraires inactifs sont dispensés du paiement de toute cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Article 7- Acquisition et perte de la qualité de membre

7.1- Acquisition de la qualité de membre

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime de l'ensemble des membres actifs du club, selon une procédure précisée dans le règlement intérieur.

La qualité de membre honoraire est accordée par le bureau du club.

7.2- La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission du club ;

- par le décès du membre ;

- par l'exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motifs graves (dont le non-respect du préambule aux présents statuts, de la charte ProBus et le cas échéant du règlement intérieur du club).

Dans le cas d'exclusion, le membre du club concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau

pour fournir ses explications. La décision d'exclusion, dûment motivée, est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible de recours devant la plus proche assemblée générale statuant en la forme ordinaire. Le recours devra être motivé et formulé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la notification de l'exclusion. L'assemblée générale statuera en dernier ressort.

Article 8 - Ressources

Les ressources dont bénéficie le club sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par ses membres, étant précisé que le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau ;
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations qu'elle a pu effectuer ;
- les dons manuels ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le bureau

9.1- L'association est administrée par un bureau désigné chaque année et composé au moins de quatre membres :

- le président ;
- le vice-président, qui sera automatiquement président l'année suivante,
- le secrétaire ;
- le trésorier.

Les membres du bureau sont proposés par le vice-président appelé à devenir président. L'assemblée générale ordinaire ratifie cette proposition par un vote à main levée. À la demande d'au moins deux membres, le vote pourra se faire par bulletin secret.

Pour être candidat, les membres doivent être à jour de leur cotisation et faire acte de candidature au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

9.2- La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à un an ; chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles obligatoires.

Les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles.

Le vice-président sortant devient automatiquement président à l'issue de son mandat de vice-président.

Nota : Les articles 9.1 et 9.2 sont à modifier éventuellement en fonction des modes de fonctionnement propres à chaque club.

9.3- En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du bureau et sauf en ce qui concerne le président, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation).

Le membre coopté n'est investi de ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

9.4- Le mandat d'un membre du bureau prend fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la perte de qualité de membre du club ou l'exclusion prononcée par le bureau ou, sur recours, par l'assemblée générale ou par la révocation par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 10 - Réunions et délibérations du bureau

10.1- Le bureau se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les 6 mois.

10.2- Le bureau se réunit valablement au lieu indiqué dans la convocation. En cas d'empêchement, le vote peut avoir lieu par procuration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

10.3- Le bureau peut se réunir en visioconférence.

10.4- Le bureau se réunit valablement si la moitié des membres du bureau sont présents ou représentés.

Le président peut inviter à participer à tout ou partie de la réunion toute personne qualifiée ou expert qui, par ses connaissances, peut éclairer ses travaux. Il peut confier à ces personnes qualifiées ou experts toute mission particulière.

10.5- Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations du bureau sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par deux membres au moins.

10.6- Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et/ou le secrétaire et inscrites sur le registre des délibérations.

10.7- Le bureau doit veiller à ce que le club dispose d'une couverture d'assurance adaptée à l'ensemble de ses activités.

Article 11 - Attributions du bureau et de ses membres

11-1 Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne relèvent pas des pouvoirs attribués par les statuts à l'assemblée générale et, ceci, dans les limites de l'objet de l'association. Il arrête, dans les 2 mois de la clôture de l'exercice social, les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Il autorise les achats, investissements, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il conseille, aide, assiste le président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

11.2- Le président du club est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, y compris celui de faire fonctionner les comptes bancaires du club. Il a qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ; il a qualité pour transiger. Le président peut confier à qui bon lui semble et, sous sa responsabilité, toute mission pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués.

11.3- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire pour quelque cause que ce soit. En cas d'empêchement du vice-président, ce dernier est remplacé par le secrétaire. En cas d'empêchement du secrétaire, ce dernier est remplacé par le trésorier. En cas d'empêchement du trésorier, ce dernier est remplacé par le past président ou l'un des trésoriers prédécesseurs désigné par le président. En cas d'empêchement définitif du président, l'assemblée générale sera convoquée à l'initiative du vice-président pour qu'il soit pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

11.4- Le secrétaire est chargé d'établir ou de faire établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.

11.5- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il a, comme le président, le pouvoir sur les comptes bancaires du club. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il surveille la gestion du patrimoine de l'association. Il présente un rapport de gestion sur les comptes de l'exercice à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Article 12 - Le "sage"

Le plus ancien past président ou, à défaut, son successeur est investi de la fonction de "sage " (ou toute autre appellation propre à chaque club : « confident », « homme tombeau », « tombe », « secret », etc.) sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Son mandat est d'une durée illimitée.

Il reçoit les doléances, même privées, des membres qui ne souhaitent pas qu'elles soient rendues publiques dans le cadre du club.

C'est lui qui reçoit, en cas de nouvelle admission, les vetos éventuels et en informe confidentiellement le président.

Article 13 - Gratuité du mandat

Les membres du bureau exercent leur fonction gratuitement. Il en est de même du "sage ".

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs.

Article 14 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale ordinaire

14.1- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Le président peut inviter toute personne qualifiée ou expert qui, par ses connaissances, peut éclairer l'assemblée générale sur ses travaux.

14.2- L'assemblée se réunit :

- soit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice ;
- soit sur convocation du président si la réunion est demandée par la majorité absolue des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Chaque membre peut demander l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de toute question intéressant le club par lettre ou par courriel adressé au président au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Pour l'assemblée annuelle obligatoire, l'ordre du jour comprend notamment le rapport moral et le rapport de gestion de l'association.

14.3- Les convocations aux assemblées générales sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique ou par remise en main propre.

Les convocations indiquent l'ordre du jour.

14.4- L'assemblée se réunit au lieu fixé par la convocation.

14.5- En cas d'urgence ou d'absolue nécessité, telle une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'assemblée générale ordinaire peut être tenue en visioconférence ou remplacée par un scrutin par correspondance.

14.6- L'assemblée est présidée par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci pour quelque cause que ce soit, par le vice-président.

En cas d'empêchement du vice-président, l'assemblée est présidée par le secrétaire ; en cas d'empêchement du secrétaire, l'assemblée est présidée par le trésorier ; en cas d'empêchement du trésorier, l'assemblée est présidée par un des past présidents : le membre actif présent le plus âgé dans l'ordre d'ancienneté.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

14.7- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du bureau pouvant intervenir sur incident de séance.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

14.8- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Article 15 - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport moral du bureau exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'année écoulée ;

- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi sous la responsabilité du trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats ;
- élire les nouveaux membres du bureau et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau ;
- fixer la cotisation annuelle ;
- approuver le projet associatif et les orientations du club pour l'avenir.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Cet article a été remanié pour être plus logique et sans doublons.

Les statuts du club ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du bureau ou de plus de la moitié des membres du club.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- sur convocation du président si la réunion est demandée par plus de la moitié des membres du club.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur première convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association astreints au paiement de la cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution - scission - fusion

17.1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association ainsi que pour décider de la scission ou de la fusion avec un ou plusieurs clubs ProBus après consultation du bureau national de ProBus France.

17.2- En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant la dissolution, l'actif sera attribué à ProBus France (ou à « ... », à renseigner précisément ; par exemple « la Fondation des Petits Frères des Pauvres »)

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Article 19 - Règlement intérieur.

Dès qu'il le juge nécessaire, notamment en raison de l'environnement législatif, un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait le _____ à _____

Signature du président

Signature du secrétaire

Annexes (lors de la création d'un club) :

→ Charte ProBus

→ Les membres fondateurs du club ProBus -renseigner ici le nom du club- sont :

• (prénom, nom à renseigner)
demeurant : (adresse à renseigner)
de nationalité (nationalité à renseigner)

• (prénom, nom à
renseigner)
demeurant : (adresse à
renseigner)
de nationalité (nationalité à
renseigner)

Renseigner ainsi tous les noms des membres fondateurs

MAJ ProBus France : 16 avril 2026